



Bernard Breuil  
Chef du Service Hydrologie  
Urbaine et Environnement

Réf. : DEA/SHUE, PC 093 063 18 B0030  
Avis n°16861  
Affaire suivie par : ALIFDAL Nada  
Tél. : 01.43.93.68.  
nalifdal@cg93.fr@seinesaintdenis.fr

MONSIEUR LE MAIRE  
HÔTEL DE VILLE  
SERVICE DE L'URBANISME  
93230 ROMAINVILLE

Bobigny, le **25 MARS 2019**

**OBJET** : Permis de construire de 162 logement(s)

Nom du demandeur : SCCV Horloge Gaston Roussel

Adresse du terrain : 131-133 AV GASTON ROUSSEL ZAC de l'Horloge

Superficie terrain : m<sup>2</sup> Surface projet : 4075 m<sup>2</sup>

**P.J.** : Aucun (dossier conservé)

Monsieur le Maire,

Par votre note du 23/11/2018, vous m'avez demandé mon avis en ce qui concerne l'assainissement de l'affaire citée en objet.

Les renseignements complémentaires transmis concernant l'assainissement de l'affaire citée en objet, nous permettent de **lever notre réserve N° 16593 du 10/12/2018.**

#### Principes généraux d'assainissement de la parcelle

Pour des événements pluvieux importants, les réseaux d'assainissement publics sont fortement sollicités du fait de l'imperméabilisation croissante du territoire, occasionnant inondations ou rejets de pollution dans les rivières. La maîtrise des eaux pluviales à l'amont de ces réseaux permet de limiter à la source les volumes et les débits collectés. Ainsi, **il est obligatoire, à l'occasion de nouvelles constructions, de nouveaux aménagements mais aussi de projets de réhabilitations, de privilégier la déconnexion totale ou partielle du réseau par l'infiltration ou l'utilisation des eaux pluviales. Une étude, comprenant notamment des éléments permettant d'évaluer l'aptitude du sol à l'infiltration, doit être menée par le pétitionnaire sur l'opportunité de mettre en œuvre de telles solutions.**

Toutefois, lorsque l'impossibilité de déconnexion de l'intégralité des eaux pluviales a été démontrée, notamment par l'étude de sol, l'autorisation de raccordement au réseau pluvial peut être accordée. **Dans ce cas, il est demandé au pétitionnaire de limiter le débit de rejet au réseau public des eaux pluviales n'ayant pu être déconnectées. Cette limitation est déterminée en application du zonage pluvial annexé au règlement du service départemental d'assainissement. Elle est de 10 L/s/ha de surface de projet pour ce secteur. Ainsi pour ce projet, le débit de fuite maximum autorisé est de 4.1 L/s.**

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus par le pétitionnaire tiennent compte de nos prescriptions. Toutefois, à ce schéma de principe, nous tenons à formuler certaines remarques et observations :

Le volume nécessaire pour faire **face au risque décennal** est de **87 m<sup>3</sup>**. Ce volume est conforme à notre connaissance de la pluviométrie en Seine-Saint-Denis.

La pluie courante est gérée au niveau des toitures végétalisées et des noues pour un volume total de 21m<sup>3</sup>: 15m<sup>3</sup> au niveau des deux noues et 6m<sup>3</sup> au niveau des toitures végétalisées.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre des techniques permettant de limiter l'imperméabilisation (végétalisation et revêtements poreux) et de ralentir l'écoulement des eaux pluviales (ruissellement de surfaces). De plus, les dispositifs de stockage à ciel ouvert tels que les noues, les tranchées drainantes, les bassins paysagers, les espaces inondables multifonctionnels ou les toitures terrasses stockantes (végétalisées ou non) sont à privilégier et peuvent se combiner en fonction de l'aménagement du projet.

L'évacuation du débit devra s'effectuer de préférence en mode gravitaire par l'intermédiaire d'un limiteur de débit de type à effet vortex ou similaire.

**Par ailleurs, il est précisé qu'il ne sera accepté aucun trop-plein directement raccordé au réseau.** En effet, dans le cas d'un dysfonctionnement du dispositif de stockage, les eaux s'achemineraient directement par le trop plein sans régulation. L'ouvrage de stockage ne jouerait alors plus son rôle de rétention.

Il est rappelé qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des propriétaires ou des gestionnaires l'existence et le fonctionnement de tous les dispositifs prévus pour le projet ceci afin qu'un entretien régulier soit effectué et d'éviter ainsi tout risque de dysfonctionnement de ces ouvrages.

**Concernant la régulation de débit, j'attire votre attention sur le fait que la valeur de débit de rejet des eaux pluviales constitue une valeur maximale à ne pas dépasser.** Aussi, le système de pompage prévu doit, s'il est équipé de plusieurs pompes, fonctionner en "**mode alterné**" et non en "mode dégradé". Les deux pompes sont alors déclenchées en alternance et ne fonctionnent jamais ensemble.

Constructions en contrebas de la voirie et risque de mise en charge du réseau public

**Compte tenu de l'existence d'aménagements en contrebas de la voirie,** l'attention du pétitionnaire est attirée sur plusieurs points relatifs à la nécessaire protection des personnes et des biens. **Lors des pluies, le niveau d'eau dans le réseau public d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée.** Il reviendra au pétitionnaire de se prémunir contre les conséquences en se conformant aux articles 18 et 46 du Règlement Sanitaire Départemental :

- en prenant toutes précautions pour que **les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées** à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, **ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.**

- en évitant **le reflux d'eaux d'égouts dans les niveaux situés en contrebas de la voirie (les caves, les sous-sols,...)**. La canalisation d'évacuation des réseaux internes sera équipée d'un **clapet anti-retour ou tout autre dispositif de protection contre le refoulement des eaux.** Les regards situés à des niveaux inférieurs à la voirie, et qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches.

#### Construction à un niveau inférieur du terrain naturel et présence de nappe

Sur une grande partie du territoire départemental, **la nappe est susceptible, particulièrement en saison pluvieuse, de monter à un niveau proche du terrain naturel.** La présence de sous-sols et/ou la nécessité de procéder à des excavations est de nature à modifier les écoulements superficiels et souterrains. Il conviendra donc de protéger les futures installations contre les éventuels risques de nuisances liées aux phénomènes hydrologiques.

Néanmoins, conformément à l'article R 1331-2 du code de la santé publique, **les rejets d'eaux souterraines aux réseaux publics d'eaux usées et unitaires sont interdits** (même lorsque ces eaux ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou dans des installations de climatisation). **Ainsi, le pétitionnaire devra protéger le projet des variations de niveau des eaux souterraines** par une technique conforme à cette interdiction, par exemple en prévoyant si besoin un **cuvelage étanche**. Cette disposition est destinée à éviter l'intrusion de ces eaux dans les sous-sols ainsi que leur drainage vers les stations d'épuration.

#### Existence de parkings en sous-sol ou couverts

**Les eaux accidentelles et eaux de lavage des parkings en sous-sol et/ou des parkings couverts en surface** transiteront par un séparateur d'hydrocarbures (concentration < 10 mg/l d'hydrocarbures) à obturation automatique avec dispositif d'alarme et sans by-pass avant rejet au réseau d'eaux usées.

Par contre, **les eaux de ruissellement des rampes de parking** exposées à la pluie doivent être raccordées au réseau interne d'eaux pluviales.

#### Raccordement au réseau d'assainissement public

L'assainissement du secteur est de type Unitaire.

**L'assainissement interne à ce projet sera réalisé selon le système séparatif.**

Le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales pourra s'effectuer, sous réserve de l'accord des services départementaux au branchement existant s'il est toujours conforme ou, en cas de nouveau branchement, par un raccordement commun au **collecteur départemental AV GASTON ROUSSEL à partir d'un regard double situé en limite de propriété.**

A l'amont de ce regard, le pétitionnaire veillera à installer les réseaux le plus proche possible du terrain, en altimétrie, afin que ceux-ci subissent le moins possible la mise en charge du réseau public.

L'exécution de ce branchement, conformément au règlement du service d'Assainissement de la Seine-Saint-Denis, sera réalisée soit par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dans un délai de trois mois minimum après le dépôt du formulaire de demande de branchement et déversement dans nos services ou soit par le pétitionnaire après autorisation du branchement. Le formulaire doit être renseigné même en cas de réutilisation de branchement. **Pour tous renseignements complémentaires, concernant les modalités de raccordement, le pétitionnaire pourra contacter le service des branchements (SET / Tél. : 01.43.93.67.85).**

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique et aux délibérations du Conseil Départemental du 21 juin 2012 et du 18 avril 2013, **une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)** sera versée au Département, à compter de la date du raccordement au réseau Départemental.

Pour information : en 2019 le montant de la PFAC est de 810,64 € en deça de 100m<sup>2</sup> de surface de plancher créée ; puis au-delà à 8,10 € par mètre carré. Pour tous renseignements complémentaires concernant cette participation, le pétitionnaire pourra se rapprocher du service financier (SAF - tel: 01.43.93.65.54).

**Pour conclure, le pétitionnaire devra nous faire parvenir avant le début des travaux, une note de calcul définitive** récapitulant les différentes données des dispositifs de gestion des eaux qui seront mis en œuvre pour respecter nos prescriptions. Il est également attendu **un plan d'assainissement du projet ajusté** en fonction de l'avancement des études et comprenant notamment la position et le dimensionnement du ou des aménagements prévus pour la gestion des eaux de ruissellement.

**Après examen du dossier, j'émet un avis favorable.**

**Par ailleurs, nous vous remercions de nous tenir informés sur la décision administrative donnée à ce permis (permis accordé, permis annulé ou abandonné, etc...).**

Restant à votre disposition pour toute autre information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Bernard Breuil

*Copie : EPT Est Ensemble, SAF*